

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant Jean-Pierre Herzog,
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de Jeanne Danon, Bernard Sée,
Philippe Sée, Daniel Levinson, Jérôme Levinson, Didier Levinson et Jean-Marc Levinson

concernant les comptes bancaires de Henri Sée et Augusta Vandervoerde

Numéros de requête: 210242/MI

Montant de la décision d'attribution : 189,250.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Jean-Pierre Herzog (ci-après : « le requérant ») concernant les comptes d'Henri Edgard Sée. Cette décision d'attribution concerne les comptes publiés d'Henri Sée (ci-après : « le titulaire des comptes Sée ») et Augusta Vandervoerde (ci-après : « la titulaire des comptes Vandervoerde ») (ci-après ensemble : « les titulaires des comptes ») auprès de la succursale genevoise de la banque (SUPPRIMÉ) (ci-après : « la banque »).¹

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire des comptes Sée comme étant son grand-père maternel, Henri Edgard Sée, né le 27 octobre 1873 à Colmar, France, et qui avait épousé Suzanne Dreyfus le 17 décembre 1901 à Elbeuf, France. Le requérant déclare que son grand-père, qui était juif, était avocat et travaillait au Tribunal d'Appel à Paris, France. Le requérant déclare, en outre, que son grand-père avait résidé et travaillé au 124 Avenue

¹ Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Henri Sée et Augusta Vandervoerde sont identifiés comme étant chacun le titulaire de deux comptes. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires il est fait référence seulement à deux comptes détenus conjointement par Henri Sée et Augusta Vandervoerde.

Victor-Hugo, à Paris, jusqu'au 13 octobre 1943, lorsqu'il fut arrêté par des troupes allemandes et déporté à Auschwitz, où il périt le 2 novembre 1943.

Le requérant indique que son grand-père avait eu quatre enfants : Jean Joseph Sée, Marc Daniel Sée, Jeanne Pauline Danon, née Sée, et Simonne Mathilde Herzog, née Sée. Le requérant ajoute que Jean Joseph Sée est décédé étant encore enfant, que Marc Daniel Sée est décédé en 1979, laissant deux enfants, Bernard Sée et Philippe Sée, que Simonne Mathilde Herzog est décédée en 1933, laissant deux enfants, Suzanne Levinson, née Herzog, et Jean-Pierre Herzog (le requérant), et que Jeanne Pauline Danon est encore en vie. De plus, le requérant indique que Suzanne Levinson, la fille de Simonne Mathilde Herzog, est décédée en 1974, laissant quatre enfants, Daniel Levinson, Jérôme Levinson, Didier Levinson et Jean-Marc Levinson.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment : (1) la carte de déportation de son grand-père, laquelle indique qu'Henri Sée est né le 27 octobre 1873 à Colmar, et qu'il a été détenu dans un camp d'internement du 13 octobre 1943 jusqu'à sa déportation le 28 octobre 1943; (2) le livret de famille de son grand-père, lequel indique qu'Henri Sée était avocat à la Cour d'Appel de Paris, qu'il avait épousé Suzanne Dreyfus le 17 décembre 1901 à Elbeuf, et qu'il était le père de Jean Joseph Sée, Daniel Marc Sée, Jeanne Pauline Sée et Simonne Mathilde Sée; (3) une décision du Greffe de la Justice de Paix d'Elbeuf, du 15 février 1933, nommant tuteur des mineurs Suzanne Herzog et Jean-Pierre Herzog leur grand-père maternel, Henri Sée; (4) une lettre du Greffier de la Justice de Paix d'Elbeuf, du 24 mai 1947, laquelle indique qu'Edgard Sée était avocat à la Cour d'Appel de Paris, qu'il résidait au 124 Avenue Victor Hugo, et qu'il avait subvenu aux frais d'entretien et d'éducation de ses petits-enfants, dont il était le tuteur, et qu'il avait été vu pour la dernière fois quelques jours avant son arrestation; et (5) un document d'hérédité de son grand-père, lequel indique que les deux enfants qui le survivaient, Marc Sée et Jeanne Danon, héritaient chacun d'un tiers des avoirs du grand-père du requérant, et que deux des petits-enfants, Suzanne Herzog et Jean-Pierre Herzog, les enfants de la défunte Simone Herzog, héritaient chacun d'un sixième des avoirs du grand-père du requérant, et que Jacques Danon, l'époux de Jeanne Danon, était banquier.

Le requérant déclare être né le 18 juin 1930 à Paris. Le requérant représente sa tante, Jeanne Danon, née le 17 juin 1906 à Paris; ses cousins, Bernard Sée, né le 3 juin 1965 à New York, New York, États Unis d'Amérique, et Philippe Sée, né le 19 janvier 1956 à Norwalk, Connecticut, États Unis d'Amérique; et ses neveux, Daniel Levinson, né le 26 juin 1950 à Boulogne, France, Jérôme Levinson, né le 22 avril 1953 à Paris, Didier Levinson, né le 24 juillet 1958 à Madrid, Espagne, et Jean-Marc Levinson, né le 22 mai 1964 à Madrid.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en deux cartes client, une liste de comptes et des extraits imprimés de la base de données de la banque. Il ressort de ces documents que le titulaire des comptes Sée était M. Henri Sée, citoyen français, et que la titulaire des comptes Vandervoorde était Melle. Augusta Vandervoorde, citoyenne belge. Les documents bancaires indiquent que les titulaires des comptes utilisaient une adresse à *Villa Altana*, Aix-les-Bains, France. En outre, les documents bancaires indiquent que cette adresse a été rayée à un moment donné et que la banque

a reçu l'ordre de retenir toute correspondance. Il ressort des documents bancaires que les titulaires des comptes détenaient conjointement deux comptes numérotés : un compte courant et un dépôt de titres, tous deux identifiés avec le numéro D.N. 19.423.

Il ressort des documents bancaires que les comptes furent ouverts le 25 mai 1938 au moyen d'un transfert de 120,000.00 francs suisses en or réalisé par *Danon & Cie.* de Paris, France. Il ressort également des documents bancaires que les comptes furent fermés le 25 février 1942, après que le solde restant de 87.20 francs suisses fut transféré le 18 février 1942 vers un compte en suspens pour comptes en déshérence, où il demeure.

Analyse effectuée par le CRT

Identification des titulaires des comptes

Le requérant a identifié le titulaire des comptes Sée de façon plausible. Le nom du grand-père du requérant correspond au nom publié du titulaire des comptes Sée. Le requérant a identifié le pays de résidence du titulaire des comptes Sée, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant le titulaire des comptes Sée qui figure dans les documents bancaires. Le CRT note que la fille du titulaire des comptes Sée était mariée à un banquier nommé Jacques Danon, ce qui concorde avec l'information non publiée qui figure dans les documents bancaires selon laquelle le dépôt de titres du titulaire des comptes Sée contenait des avoirs reçus de *Danon et Cie.*

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment, la carte de déportation de son grand-père, le livret de famille de son grand-père, une décision du Greffe de la Justice de Paix d'Elbeuf et un document d'hérédité de son grand-père, apportant une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire des comptes Sée portait le même nom et résidait dans le même pays que le titulaire des comptes Sée selon les documents bancaires.

En outre, le CRT note que le nom d'Henri Edgar Sée figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né en 1873 à Colmar, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant le titulaire des comptes Sée. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment du Mémorial de Yad Vashem en Israël. Le CRT note, en outre, que cette information a été soumise à Yad Vashem par Jeanne Danon, la tante du requérant, le 2 février 2001.

Le CRT note également que le requérant n'a pas identifié la titulaire des comptes Vandervoorde. De plus, le CRT note que le titulaire des comptes Sée et la titulaire des comptes Vandervoorde ne partagent pas le même nom de famille et que les documents bancaires n'indiquent pas qu'ils étaient apparentés. En conséquence, le CRT conclut que le manque d'identification de la titulaire des comptes Vandervoorde n'affaiblit pas l'identification du titulaire des comptes Sée.

Le titulaire des comptes Sée en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire des comptes Sée ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire des comptes Sée était juif et qu'il a été déporté à Auschwitz, où il a péri. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le nom d'Henri Edgar Sée figure dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire des comptes Sée

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire des comptes Sée en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire des comptes Sée était son grand-père. Ces documents comprennent notamment le livret de famille de son grand-père, une décision et une lettre du Greffe de la Justice de Paix d'Elbeuf et un document d'hérédité de son grand-père lesquels identifient le titulaire des comptes Sée comme étant le père de Jean Joseph Sée, Marc Daniel Sée, Jeanne Pauline Danon, née Sée, et Simonne Mathilde Herzog, née Sée, et le grand-père de Suzanne Herzog et Jean-Pierre Herzog.

Rien ne semble indiquer que le titulaire des comptes Sée ait d'autres héritiers en vie, en dehors des personnes que le requérant représente.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le solde restant dans les comptes fut transféré le 18 février 1942 vers un compte en suspens pour comptes en déshérence, où il demeure.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants et des personnes représentées Jeanne Danon, Bernard Sée, Philippe Sée, Daniel Levinson, Jérôme Levinson, Didier Levinson et Jean-Marc Levinson. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »). En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire des comptes Sée était son grand-père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas d'espèce, les titulaires des comptes détenaient un compte courant et un dépôt de titres. Les documents bancaires indiquent que le solde restant dans les comptes était de 87.20 francs suisses en date du 18 février 1942. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses et que le solde d'un dépôt de titres ne dépasse pas 13,000.00 francs suisses, et en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte courant sera fixé à 2,140.00 francs suisses et le solde du dépôt de titres sera

fixé à 13,000.00 francs suisses, ce qui fait un solde total de 15,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 189,250.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

Le CRT note que le requérant a identifié de manière plausible le titulaire des comptes Sée comme étant un membre de sa famille, mais qu'il n'a pas identifié la titulaire des comptes Vandervoerde comme étant un membre de sa famille. En application de l'article 25(2) des règles, dans le cas où le compte-joint est revendiqué par les parents d'un seul ou de certains titulaires du compte, il sera présumé que le compte appartenait, dans son entier, à parts égales aux titulaires du compte dont les parts sont revendiquées. En conséquence, dans le cas d'espèce, il est présumé que les comptes détenus conjointement par les titulaires des comptes appartenaient, dans leur entier, au titulaire des comptes Sée.

En application de l'article 23(2)(c) des règles, si le requérant base son droit sur une chaîne de succession mais n'a pas soumis une chaîne continue de testaments ou d'autres documents successoraux, le CRT pourra appliquer les principes généraux de distribution énoncés à l'article 23(1) pour combler les liens manquants dans la chaîne, suivant des principes de justice et d'équité. Dans le cas d'espèce, le document d'hérédité du titulaire des comptes Sée indique que ses deux enfants survivants, Jeanne Danon (représentée par le requérant) et Marc Sée, héritaient chacun d'un tiers de ses avoirs, et que deux de ses petits-enfants, Suzanne Herzog et Jean-Pierre Herzog (le requérant), les enfants de la défunte Simone Herzog, héritaient chacun d'un sixième de ses avoirs. Le CRT note que Marc Sée est décédé en 1979, et qu'il est survécu par ses deux enfants, Bernard Sée et Philippe Sée, représentés par le requérant, et que Suzanne Levinson, née Herzog, est décédée en 1974 et qu'elle est survécue par ses quatre enfants, Daniel Levinson, Jérôme Levinson, Didier Levinson et Jean-Marc Levinson, représentés également par le requérant.

En conséquence, Jeanne Danon a le droit de recevoir un tiers de la somme totale d'attribution; le requérant, Bernard Sée et Philippe Sée ont le droit de recevoir chacun un sixième de la somme totale d'attribution; et Daniel Levinson, Jérôme Levinson, Didier Levinson et Jean-Marc Levinson ont le droit de recevoir chacun un vingt-quatrième de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 12 mai 2006